



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 39427

Texte de la question

M. Gilles Cocquempot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales concernant l'application de la réglementation au stationnement sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Selon les textes en vigueur, ceux-ci sont réservés expressément aux personnes dotées d'un macaron GIC ou GIG, donc aux personnes gravement handicapées. Par contre, les titulaires d'une carte d'invalidité ne disposent pas de droit exprès à stationner sur ces emplacements. En effet, il est considéré que l'invalidité de ces personnes ne les empêche pas, la plupart du temps, de se déplacer ou de conduire normalement leur véhicule. Cette situation crée en pratique une certaine confusion, d'où l'établissement de procès-verbaux dressés par les représentants de la force publique. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice de ces emplacements réservés également aux titulaires d'une carte d'invalidité ou du moins de clarifier cette réglementation souvent méconnue des personnes concernées. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, la carte européenne de stationnement, qui a remplacé, depuis le 1er janvier 2000, le macaron GIC (grand invalide civil), peut être attribuée par le préfet, sur leur demande, aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %, après examen de leur situation. Les personnes titulaires de la carte « station debout pénible » ne peuvent donc y prétendre. Toutefois, aux termes de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, les maires ont la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. C'est pourquoi le projet de loi pour l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en juin dernier, prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Par ailleurs, il est également prévu que les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une telle carte. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Cocquempot](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39427

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3588

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6122